COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Séance du Mardi 24 Novembre 2026 à 20h15

Procès-Verbal N° 4

Président : Giovani PERRI **Secrétaire** : Frédérique DAURES

Présent en visio : Philippe VITAL

Présents : Guy RAYNAL – Bernard PALOUS - Henri BENOIT - Claude ROUX - Yves VIGUIE - Yves CAYLA – Didier LALUET

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

=-=-=-=-=-=-=-=-=

Dossier d'Appel N° 4 (Saison 2026 / 2027)

Appel du club de LARZAC VALLEES par courriel du 26 Octobre 2026

Match N° 79798549 du samedi 24 octobre 2026 Coupe de l'Aveyron Groupama 1/32ème de finale : Larzac Vallées 1 – Villefranche de Rouergue 1

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors

PV N°13 CDGCS du Lundi 9 Novembre 2026, paru le 10 novembre 2026 sur le site internet du district

Rappel de la décision dont appel :

Rencontre n'ayant pas respecté le règlement des coupes : l'arbitre a fait jouer des prolongations alors que l'article 5.3 a du règlement de la compétition prévoit qu'en cas d'égalité à la fin de la rencontre, les deux équipes doivent être départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que « les décisions des districts, des Ligues, ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée »,

Considérant que le club de LARZAC VALLEES conteste, par mail en date du 26/10/26, la décision rendue le 09/11/2026 par la Commission Départementale Gestion des Compétitions Séniors - PV N°13 paru le 10/11/2026 sur le site internet du district.

Par ces motifs, la Commission, jugeant en deuxième ressort, confirme la demande d'appel.

Après audition de :

- M. Benjamin AUSSEL, président du club de LARZAC VALLEES
- M. Lukas ARNAL, capitaine équipe séniors 1 LARZAC VALLEES
- M. Quentin ETCHEPARE : joueur N°10 équipe séniors 1 LARZAC VALLEES
- M. Raphaël FERAL, président du club de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
- M. Sébastien BRUN, capitaine équipe séniors 1 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
- M. Mohamed HALFI, coach équipe séniors 1 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
- M. Emmanuel MOUNGNANOU BABOLA, arbitre central de la rencontre (en visio)

Etant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence.

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et second ressort,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- La case Prolongation est bien cochée sur la FMI
- 3 buts ont été marqués par des joueurs de Villefranche de Rouergue aux 98ème – 103ème et 120ème minutes
- La FMI a été signée par les capitaines et l'arbitre sans réserve technique
- M. MOUNGNANOU BABOLA indique dans son rapport s'être référé aux informations publiées sur le site du district ainsi qu'aux renseignements communiqués par un collègue arbitre, et a organisé des prolongations à l'issue du temps réglementaire (score 2-2). A la fin du match il a fait venir les capitaines pour leur demander s'ils souhaitaient formuler des réserves. Les capitaines ont indiqué unanimement que selon eux, le recours aux tirs aux buts n'aurait rien changé à l'issue de la rencontre et ont signé la FMI.

Considérant que la commission agit en application des dispositions de l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que l'appel du 26 octobre 2026 de M. AUSSEL du club de Larzac Vallées est recevable en la forme,

Considérant que lors de la séance,

- M. MOUNGNANOU BABOLA a annoncé les prolongations avant le match aux capitaines, qui sont repartis aux vestiaires sans contestation. A la fin du match, le score étant 2-2, il a redit qu'il y avait des prolongations, quelqu'un lui a dit que les règles avaient changé, il a maintenu ses dires et a appelé son parrain qui lui a confirmé les prolongations. La rencontre a repris, sans résistance sur le jeu. A la fin des prolongations, en rentrant au vestiaire il voit 10 appels de son parrain qui lui dit lui avoir donné une fausse information. Il repart voir les capitaines pour dire qu'ils pouvaient faire une réserve technique, les 2 capitaines n'ont pas voulu la faire et ont signé la FMI. Il n'a pas consulté ses arbitres de touche, il s'agissait d'arbitres non officiels, le match se tendait, il n'a pas voulu en mettre plus. Il reconnaît avoir interverti les 2 derniers buts sur la FMI entre Villefranche et Larzac Vallées.

- M. ETCHEPARE indique que c'est lui qui a dit à M. l'arbitre en fin du match qu'il n'y avait pas de prolongations. Il ne savait pas qu'on pouvait faire une réserve technique et devant la décision catégorique de M. l'arbitre, il n'a pas insisté pour ne pas prendre de carton jaune. Il précise qu'il y a eu une réelle contestation, qui n'a pas duré que quelques secondes.

- M. FERAL dit qu'ils n'ont pas fait de réserve technique avant les prolongations car ils étaient dans le jeu, Larzac Vallées avait égalisé à la 89ème minute donc étaient frustrés

- M. AUSSEL dit qu'à l'ouverture de la tablette il est écrit si le match est avec prolongation ou avec tirs aux buts ; Il souhaiterait que les clubs soient mieux accompagnés sur les informations concernant les réserves techniques ou autre réclamation.

- M. ARNAL dit qu'il est capitaine depuis cette saison, c'est compliqué, ils ont joué le match

Après étude du dossier,

Considérant la bonne foi des intervenants,

Considérant la primauté de l'article 146 des Règlements Généraux qui précise que : *« 1) les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : a) être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu… » « le but des réserves techniques est d'indiquer à l'arbitre qu'il aurait fait une mauvaise application des lois du jeu et dans ce cadre qu'il peut revenir sur sa décision, tant que le jeu n'a pas repris »*

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel CONFIRME la décision de la Commission Départementale Gestion des Compétitions Séniors en accordant match gagné à Villefranche de Rouergue par manque de dépôt d'une réserve technique par le club de Larzac Vallées à la fin du temps réglementaire.

Cet appel faisant suite à une faute grave de l'arbitre central, la Commission d'appel souhaiterait que MM. MOUNGNANOU BABOLA et DEKICHE soient reçus par la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE et que toute modification de règlement d'une telle importance soit diffusée de façon écrite à chaque arbitre.

Le club de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE n'a pas demandé le remboursement de ses frais de déplacement.

Neutralisation des frais de dossier d'appel pour LARZAC VALLEES

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de Séance	La Secrétaire de Séance
Giovani PERRI	Frédérique DAURES